

SASU AB DECORATION INTERIEURE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1.000 €
Siège social : Place du Marché
06330 ROQUEFORT LES PINS

STATUTS

Mis à jour le 18/02/2026

LA SOUSSIGNÉE,

Madame Aurélia BOUCHENINO, née le 20 mars 1985 à Maison Lafitte (78), de nationalité française, pacsée sous le régime de la séparation de biens, demeurant 1070 Route de Grasse à ROQUEFORT LES PINS (06330).

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

Certifiés conformes par le président

Aurélia Bouchenino

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger, :

Les activités spécialisées de design, à savoir le conseil en architecture d'intérieur, design d'intérieur, aménagement, agencement et décoration de locaux privés ou professionnels.

L'achat et la vente d'objets de décoration, d'ameublement d'intérieur et extérieur, d'arts de la table, d'art de la lumière, de textiles d'intérieur, et de tous articles pour la maison.

Le développement et l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, d'activités dans le secteur de la décoration d'intérieure.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, immobilières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : SASU AB DECORATION INTERIEURE

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Place du Marché à ROQUEFORT LES PINS (06330)

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée de la société sont prises par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé unique apporte à la société la somme de 1.000 euros (mille euros).

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'OLINDA SAS (QONTO), dûment mandatée à cet effet par l'associé unique, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires – Notaires au 4 Avenue de Paris, 94300 VINCENNES (France), ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par l'associé unique.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 1.000 euros (mille euros).

Il est divisé en 1000 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

CHAPITRE III

FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Les transmissions d'actions s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de Commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société.

Le Président, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique.

Dans l'hypothèse où le Président désigné ne serait pas associé, il peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président non associé. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Ou lorsque la société contrôle une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants devront être désignés, par décision de l'associé unique, pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIAL

Les représentants du personnel et membres du Comité Social et Economique exercent leurs droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE LE PRESIDENT ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social visé à l'article 4 des présents statuts) ;
- Dissolution de la société ;

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

CHAPITRE VII

COMPTE SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels.
Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport éventuel du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s), le (ou les) décharge de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la durée d'existence de la société ou de sa liquidation, notamment s'agissant des affaires sociales, de l'interprétation ou l'application des statuts, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la société est Madame Aurélia BOUCHENINO, née le 20 mars 1985 à Maison Lafitte (78), de nationalité française, demeurant 1070 Route de Grasse à ROQUEFORT LES PINS (06330), pour une durée non limitée et qui exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions fixées par les statuts.

Madame Aurélia BOUCHENINO, présente et intervenante, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucun incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame BOUCHENINO, en sa qualité d'associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entrainera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 28 - FORMALITES DE PUBLICITE ET D'IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi, ainsi que toutes formalités relatives à la constitution de la société pour parvenir à l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ROQUEFORT LES PINS

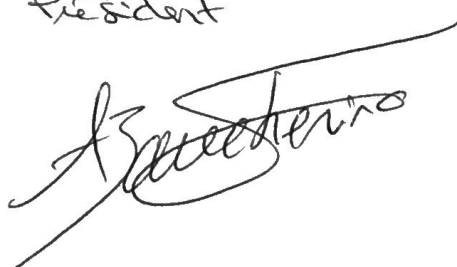
Le 25/02/26

En quatre exemplaires originaux

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Madame Aurélia BOUCHENINO

*lu et approuvé - Bon pour acceptation des
fonction de Président*



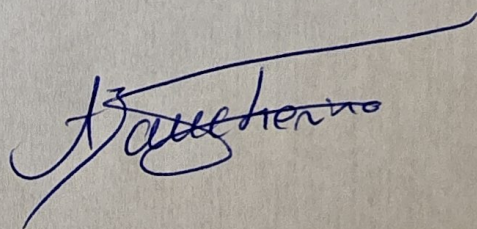
Nombre d'annexes : 2

ANNEXES AUX STATUTS :

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe 2 : Certificat de dépôts des fonds constituant le capital social

certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Guichenne", with a long horizontal stroke extending to the right.